



ARRETE DE VOIRIE

N° 08– 2026

Le Maire de la Commune de Nuaillé d'Aunis

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Président du Conseil Général et des Maires).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la loi 83.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.

Considérant la nécessité de sécuriser la circulation routière et piétonne, 8 rue des loges pour permettre les travaux dans la maison d'habitation de propriété M Eloi PACORY,

ARRETE

Article 1 : Le 13 mars 2026 de 9H à 14H30 et pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules et des piétons sera fermée au droit du chantier 8 rue des loges pour permettre les travaux dans l'habitation de M Eloi PACORY.

Article 2 : Durant les travaux, le stationnement du véhicule de *type camion toupie* sera autorisée sur la rue des Loges au N°8.

Article 3 : Les prescriptions prévues aux articles 1 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place. La signalisation réglementant la circulation sera posée et entretenue par M Eloi PACORY.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- _ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nuaillé d'Aunis
- _ M Eloi PACORY, le pétitionnaire,
- _ Aux riverains par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.

A Nuaillé d'Aunis, le 10 mars 2026.

Le Maire,
Philippe NEAU.